

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 23-03-2022**

Présents :

Cindy VAN DE WALLE , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Marianne CORNET , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Eric DESSE , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Nathalie MONFORT , Anthony DEOM , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2022

APPROUVE, à l'unanimité, sans remarque le procès-verbal de la séance du 23 février 2022.

Point (2) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL "Un Autre Regard" (stages organisés pour les enfants porteurs de handicap)

DECIDE, à l'unanimité, de reporter le point à une autre séance. Le Collège communal va solliciter une intervention financière auprès des Communes voisines dont les enfants fréquentent les stages de l'ASBL Un Autre Regard.

Point (3) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Asinerie de l'O (organisation de la fête du 20 ème anniversaire de l'ASBL)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Asinerie de l'O, représentée par Madame Maïthé Sondag, Directrice, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour l'organisation de la fête du 20 ème anniversaire de l'ASBL Asinerie de l'O ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

Vu qu'en raison de la crise sanitaire, l'ASBL Asinerie de l'O n'a pu organiser de stages, ni d'activités dans le cadre scolaire et a dû faire face aux frais d'entretien des animaux;

A l'unanimité moins 2 abstentions (Mr Jean-Marc Devillet et Mr Georges Moris);

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 500,00 € à l'ASBL Asinerie de l'O, représentée par Madame Maïthé Sondag, Directrice, pour l'organisation de la fête du 20 ème anniversaire de

I'ASBL Asinerie de l'O.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (4) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Association du diabète de la Province de Luxembourg (soutien actions de bénévoles)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Association du diabète de la Province de Luxembourg, représentée par Madame Jacqueline Lepere-Lahy, secrétaire, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour soutenir les actions de bénévoles ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 100,00 € à l'ASBL Association du diabète de la Province de Luxembourg, représentée par Madame Jacqueline Lepere-Lahy, secrétaire, pour soutenir les actions de bénévoles.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (5) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL CLA Houdemont (matériel de Noël)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL CLA Houdemont, représentée par Monsieur Francis Bodeux, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 245,00 € pour l'achat de garnitures et costume Père Noël pour le marché de Noël ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer, sur base des documents justificatifs, transmis par l'ASBL, un subside ordinaire de 245,00 € à l'ASBL CLA Houdemont, représentée par Monsieur Francis Bodeux, pour l'achat de garnitures et costume de Père Noël pour le marché de Noël.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (6) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume (pérennisation de l'activité)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume, représentée par Monsieur Christophe de Beco, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 8.380,00 € pour la pérennisation de l'activité de Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits en modification budgétaire 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 8.380,00 € à l'ASBL Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume, représentée par Monsieur Christophe de Beco, pour la pérennisation de l'activité de Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (7) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Syndicat d'initiative de Habay "Portail de Lorraine" (acompte budget 2022)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Syndicat d'initiative Habay "Portail de Lorraine", représentée par Madame Christiane Servais, Présidente, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 9.000,00 € pour acompte sur budget 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 561/33201-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 11.500,00 € à l'ASBL Syndicat d'initiative Habay "Portail de Lorraine", représentée par Madame Christiane Servais, Présidente, pour couvrir les salaires (Employés/étudiants) - année 2022.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (8) Finances : Avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de Habay, la Province de Luxembourg et l'ASBL Centre Culturel de Habay visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements des collectivités publiques associées.

Considérant le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, et en particulier l'article 39 fixant la durée du contrat-programme et les articles 57 à 78 portant sur le subventionnement;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 exécutant le décret précité, en ses articles 32 à 43 portant sur le subventionnement;

Considérant le contrat-programme 2020-2024 du Centre Culturel de Habay, passé en vertu du Décret précité et approuvé par le Conseil communal en date du 25 novembre 2020;

Considérant la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le refinancement du secteur des centres culturels et la définition des balises de financement en application du Décret du 21 novembre 2013 et le courrier adressé par la Ministre de la Culture aux centres culturels en date du 23 février 2021;

Considérant le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchant, à l'Education et aux Fonds budgétaires, en ses articles 8 à 11;

Vu la proposition d'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 du Centre Culturel de Habay, transmis par la Communauté française de Belgique :

"Avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de HABAY, la Province de Luxembourg et l'ASBL Centre Culturel de HABAY visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements des collectivités publiques associées.

Entre d'une part :

La Communauté française de Belgique, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée "la Fédération Wallonie-Bruxelles" ou "la Fédération", ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Mme Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de M. Freddy CABARAUX, Administrateur général de la Culture;

Et d'autre part :

La Commune de HABAY, représentée par M. Serge BODEUX, Bourgmestre, et Mme Florence BRADFER, Directrice générale;

La Province de LUXEMBOURG, ci-après dénommée "la Province", ici représentée par M. Stephan DE MUL, Président du Collège provincial et M. Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général; et l'ASBL Centre Culturel de HABAY, ci-après dénommée "le Centre culturel" dont le siège social est établi Rue d'Hoffschmidt 27 à 6720 HABAY, représentée par Mme Edmée GARANT, Présidente, et M. Pierre FASBENDER, Directeur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 du contrat-programme de l'association :

"Conformément à l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, le présent contrat-programme est prolongé pour une durée d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2025"

Article 2

L'article 6 du contrat-programme portant sur les contributions de la Fédération est remplacé par les dispositions suivantes :

"§1. La reconnaissance par la Fédération de l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 100.000 euros (non indexé (1)), en application de l'article 66 du décret.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites aux articles 4 et 5 du présent contrat".

Article 3

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Le présent avenant devient nul de plein droit dès la prise d'effet du contrat-programme suivant.

(1) En 2021, la subvention indexée représente un montant de 108.172,23 euros.

Fait à Bruxelles, le

en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel : Edmée GARANT, Présidente, et Pierre FASBENDER, Directeur.

Pour la Commune : Serge BODEUX, Bourgmestre, et Florence BRADFER, Directrice générale

Pour la Province : Stephan DE MUL, Président du Collège provincial, et Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général.

Pour la Fédération : Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture, et Freddy CABARAUX, Administrateur général de la Culture."

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de HABAY, la Province de Luxembourg et l'ASBL Centre Culturel de HABAY visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et à actualiser les engagements des collectivités publiques associées.

Point (9) Enseignement : approbation du projet de statuts de la future ASBL LinguAB et désignation des représentants communaux

Vu la proposition de statuts de la future ASBL LinguAB dont le but est d'organiser toutes activités aux fins de favoriser l'apprentissage, et plus particulièrement celui des langues, en situation immersive, aux enfants et aux jeunes :

Statuts - LinguAB

Les fondateurs :

- , né(e) le à et domicilié(e) à ;
- , né(e) le à et domicilié(e) à ;
- , né(e) le à et domicilié(e) à ;
- , né(e) le à et domicilié(e) à ;
- , né(e) le à et domicilié(e) à ;

déclarent constituer entre eux une Association sans But Lucratif, conformément au Code des Sociétés et Associations en fixant les statuts comme suit :

TITRE I. - DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE

Article 1er. – Dénomination

L'association prend pour dénomination « LinguAB »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL ».

Article 2. – Siège social

Le siège social est établi rue du Châtelet, 12 à 6720 Habay-la-Neuve, en région wallonne. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, en tout autre endroit de la commune de Habay.

Article 3. – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. - BUT et OBJET

Article 4. – But

Toutes les activités organisées par l'association ont pour but de favoriser l'apprentissage, et plus particulièrement celui des langues, en situation immersive, aux enfants et aux jeunes.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Article 4.bis – Objet

Afin de poursuivre la réalisation de ses buts, l'association propose notamment des activités d'apprentissage et de développement des compétences, principalement linguistiques, au sens large via notamment :

- L'organisation, la gestion et la tenue d'ateliers linguistiques, de cours, mais également de voyage et de programme d'échange ;
- La création, l'organisation et la gestion d'aide aux devoirs, de cours de soutien scolaire, de rattrapage et de cours de révision en vue d'examens ;

L'asbl peut par ailleurs développer ou gérer toutes activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ces buts. Ces activités peuvent être organisées en rapport direct ou indirect avec les structures d'apprentissage, au sens large, présentes sur le territoire de la commune de Habay. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'ASBL pourra, afin de poursuivre son but, réaliser des activités commerciales.

TITRE III. - MEMBRES EFFECTIFS ET ADHÉRENTS

Article 5. – Composition

L'association est composée de membres effectifs et adhérents ; leur nombre n'est pas limité mais ne peut être inférieur à 5 personnes.

Sont membres effectifs avec voix délibérative :

- 5 personnes physiques désignées par le Conseil communal de Habay, pour le représenter, le système de la clé d'Hondt sera appliqué ;

Peut être membre effectif avec voix délibérative :

- Toute personne physique ou morale agréée par le Conseil d'Administration, et acceptée par l'Assemblée Générale : utilisant les services de l'association ou désirant soutenir les buts de celle-ci.

Peut être membre adhérent avec voix consultative :

- - Toute personne physique ou morale agréée par le Conseil d'Administration : utilisant les services de l'association ou désirant soutenir les buts de l'association.

Tous les membres s'engagent à respecter les statuts et le ROI.

Article 6. – Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer de l'association, à tout moment, en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

Tout membre effectif cesse de plein droit d'appartenir à l'association dès l'instant où il perd les mandats ou fonctions dont question à l'article 5.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, au scrutin secret ; celle d'un membre adhérent est décidée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration peut néanmoins suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, tout membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, aux lois ou aux principes de l'honneur et de la bienséance.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, reddition de comptes, appositions de scellés ou inventaires.

Article 7. – Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE IV. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8. – Composition

L'Assemblée Générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président(e) du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'administrateur(trice) désigné(e) par celui-ci.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 9. – Compétences

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateur(trice)s ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateur(trice)s et aux éventuels commissaires ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- l'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- la transformation de la forme de l'association ;
- toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 10. – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- la présentation du budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Article 11. – Assemblée Générale extraordinaire

L'association peut en outre être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration.

Article 12. – Convocation

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration au moins quinze jours calendrier avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est envoyée par écrit, signée par le/la Président(e) ou un(e) autre administrateur(trice).

En cas de nécessité l'assemblée générale peut être tenue à distance par un moyen de communication électronique.

Article 13. – Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14. – Procurations

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. La procuration doit préciser l'identité du membre absent et celle du mandataire ainsi que la date de la réunion.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 1 procuration. La procuration pourra être écrite ou électronique.

Article 15. – Délibérations

L'Assemblée Générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) ou de l'administrateur(trice) qui le remplace est prépondérante. Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 16. – Modifications des Statuts

L'Assemblée Générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

Article 17. – Procès-verbaux - Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le/la Président(e) et un(e) administrateur(trice). Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 18. – Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateur(trice)s ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE V. - ADMINISTRATION

Article 19. – Composition

L'association est administrée par un organe d'administration, appelé Conseil d'Administration. Le

Conseil est composé de 5 membres au minimum, nommés par l'Assemblée Générale, parmi les membres de celle-ci, et pour une durée déterminée équivalente à la mandature.

Le Conseil d'Administration devra obligatoirement être composé de :

- 3 des 5 représentants du Conseil communal, le système de la clé d'Hondt sera appliqué.

Les administrateur(trice)s exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat. Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle doit désigner une personne physique comme représentant permanent. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Dès après l'installation d'un nouveau Conseil Communal, le Bourgmestre réunira, dans les 4 mois, l'Assemblée Générale reprenant les membres du Conseil d'Administration sortant ainsi que ceux proposés pour siéger au nouveau Conseil d'Administration. Cette Assemblée Générale validera l'installation du nouveau Conseil d'Administration.

Article 20. – Fonctions

Le Conseil désignera : un(e) Président(e), un(e) Trésorier et un(e) secrétaire.

En cas d'empêchement du/de la Président(e), ses fonctions sont assumées par tout(e) autre administrateur(trice) désigné(e) par celui-ci.

Article 21. – Démission, révocation, vacance

Tout administrateur(trice) qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'Administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateur(trice)s devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateur(trice)s sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un mandat, un(e) administrateur(trice) provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur(trice) qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, le Conseil d'Administration pourvoira au poste vacant.

Article 22. – Pouvoirs - Représentation

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du Conseil d'Administration comme collègue, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le/la Président(e) du Conseil d'Administration, conjointement avec au moins un administrateur(trice), lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 23. – Réunions

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le/la président(e) ou deux de ses membres au moins en font la demande.

Les convocations sont envoyées par écrit, au moins 7 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration. Si exceptionnellement elles s'avèreraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Un(e) administrateur(trice) peut se faire représenter par un(e) autre administrateur(trice) au moyen d'une procuration écrite signée. Aucun(e) administrateur(trice) ne peut être porteur de plus d'1 procuration.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

En cas de nécessité l'organe d'administration peut décider de tenir l'assemblée générale à distance par un moyen de communication électronique.

Article 24. – Délibérations

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateur(trice)s présent(e)s ou représenté(e)s. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, le Conseil est convoqué huit jours après, et peut décider quel que soit le nombre de présents.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, sans qu'il soit tenu compte des absents, des abstentions et des votes nuls. En cas de partage, la voix du/de la Président(e), ou de l'administrateur(trice) qui le remplace est déterminante. De manière exceptionnelle, elle peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, le/la Président(e) de la réunion et un(e) des administrateur(trice)s présents et sont inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 25. – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du Conseil d'Administration. De même le Conseil d'Administration peut, à tout moment mettre fin à ce mandat.

Les pouvoirs du/de la/des délégué(e)(s) à la gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration, comprenant aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de l'activité quotidienne de l'association que les actes et les décisions, qui soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration précisera l'étendue des pouvoirs et les modalités de fonctionnement de la gestion journalière et déterminera s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. – Exercice social – Comptes et Budget

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à la loi.

Article 27. – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

Article 28. – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations.

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE à l'unanimité le projet de statuts de la future ASBL LinguAB tel que présenté et repris in extenso si ci-dessus;

DESIGNE :

- Mr Serge Bodeux
- Mme Virginie Fabbro;
- Mme Martine Simon;
- Mme Nathalie Monfort;
- Mme Myriam Scholtes;

Pour représenter le Conseil communal au sein de l'ASBL LinguAB.

Point (10) Enseignement : Admission au stage de directeur/directrice à TP de l'Ecole fondamentale communale de MARBEHAN - RULLES - ORSINFAING - HOUEMONT : fixation des conditions d'appel aux candidats et du profil de fonction

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs des écoles ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection, qui modifie notamment, le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu la circulaire n°8198 du 19 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Vade-mecum relatif au "Statut des directeurs" pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant que l'emploi de Directeur/trice de l'Ecole fondamentale communale de MARBEHAN – RULLES - ORSINFAING - HOUEMONT, soit un emploi de directeur(trice) sans classe, est définitivement vacant suite au départ à la retraite de la titulaire, Mme Martine SCHUTZ - STIERNON et ce depuis le 30 septembre 2018 ;

Considérant qu'il convient d'organiser son remplacement par un appel aux candidat(e)s-directeurs(trices) et dès lors, de fixer les conditions d'admission au stage dans la fonction de directeur(trice) de l'Ecole fondamentale communale de MARBEHAN - RULLES - ORSINFAING - HOUEMONT ;

Vu le projet ci-joint d'appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans ladite fonction ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de fixer le profil de fonction du(de la) directeur/trice spécifique à l'école concernée ; que ce profil doit définir :

- les responsabilités principales du(de la) directeur(trice) ;
- les compétences comportementales et techniques nécessaires à leur exercice ;

Vu le projet de profil de fonction du(de la) directeur(trice) joint en annexe ;

Vu le projet ci-joint de procédure de sélection des candidat(e)s / critères de sélection et pondération ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit mettre en place une "Commission de sélection" qui sera chargée d'opérer un tri des candidatures sur dossier et d'auditionner les candidats au poste de directeur retenus dans cette première sélection ;

Considérant qu'au terme des auditions, la Commission de sélection devra établir un rapport classant les candidats et fournissant toutes les informations utiles pour motiver ce classement ;

Considérant que la Commission de sélection interviendra également par la suite pour procéder à l'évaluation du(de la) candidat(e) qui aura été admis(e) au stage dans la fonction de Directeur(trice) de l'Ecole fondamentale communale de MARBEHAN - RULLES - ORSINFAING - HOUEMONT, au terme de sa première, deuxième et troisième année de stage ;

Considérant que la COPALOC a été :

- consultée sur le profil de la fonction du(de la) directeur(trice) à pourvoir ;
- sollicitée pour déterminer les modalités pratiques de l'appel aux candidat(e)s directeurs(trices) sur proposition du PO ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC sur le projet de profil de fonction du(de la) directeur(trice) tel que proposé par le Collège communal ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC quant aux modalités pratiques de l'appel aux candidat(e)s directeur(trice)s telles que proposées par le Collège communal ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

1. DECIDE que, sur proposition du Collège communal, l'appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans la fonction de Directeur/trice à temps plein pour l'Ecole fondamentale communale de MARBEHAN - RULLES - ORSINFAING - HOUEMONT sera adressé uniquement aux membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur ;

2. DECIDE de fixer comme suit :

1. les conditions auxquelles les candidat(e)s pour l'admission au stage dans la fonction de Directeur/trice à temps plein pour l'Ecole fondamentale communale de MARBEHAN - RULLES - ORSINFAING - HOUEMONT, doivent répondre :

- être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins
- être porteur d'un titre pédagogique (constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement)
- compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
- avoir répondu à l'appel à candidatures ;

Les candidat(e)s reconnu(e)s comme éligibles à une fonction de directeur(trice) par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement (Commission visée par l'article 29 du décret du 02 février 2007) ne sont pas concerné(e)s par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- jouir des droits civils et politiques
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique
- être de conduite irréprochable
- satisfaire aux lois sur la milice
- avoir répondu à l'appel à candidatures.

Conditions complémentaires imposées par le PO :

- disposer d'un permis de conduire et d'un véhicule personnel
 - disposer d'attestations de formation à la fonction de directeur d'école peut constituer un atout ;
 - réussir l'épreuve orale au cours de laquelle le candidat sera amené à se présenter et à mettre en évidence ses motivations à répondre à l'appel. Il devra - exemples vécus à l'appui - démontrer qu'il dispose des compétences nécessaires à l'exercice de la fonction (en rapport avec le profil de fonction) ;
2. l'appel aux candidats qui sera adressé uniquement aux membres du personnel du PO, tel que repris en annexe ;
 3. la composition de la "Commission de sélection" :
 - un membre extérieur disposant d'une expérience en ressources humaines : Mme Cécile VAN HEE, Gestionnaire Ressources humaines ;
 - un membre ayant une expertise pédagogique : Mr Freddy EMOND, ancien Inspecteur dans l'enseignement ;
 - un Directeur d'école extérieur - voir Mr FIVET, Directeur d'école fondamentale à TINTIGNY;
 - 5 représentants du Conseil communal : 3 membres de la majorité (Mme Martine SIMON, Echevine, Mr Serge BODEUX, Bourgmestre & Mr Christophe MARQUIS, Conseiller communal), Mr Marc ANTOINE et Mr Georges MORIS.
 4. la procédure de sélection des candidats comme indiquée dans la proposition de pondération des critères de profil de la fonction.

3. ARRETE le profil de la fonction du Directeur recherché, tel que repris en annexe & défini sur base du profil-type de la fonction ;

4. DECIDE que la publicité de l'appel à candidatures pour l'admission au stage dans la fonction de Directeur/trice à temps plein pour l'Ecole fondamentale communale de MARBEHAN - RULLES - ORSINFAING - HOUEMONT se fera par :

- affichage de l'appel à candidatures dans chaque implantation scolaire, sous la responsabilité des deux directrices des écoles communales faisant fonction ;
- transmission de l'appel à candidatures à tous les membres du personnel enseignant, prestant

actuellement dans les écoles communales, par voie de courriel au départ du PO ;

5. **DECIDE** que les dossiers de candidature devront être envoyés dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de l'affichage de l'avis dans les implantations scolaires, par recommandé ou déposés contre accusé de réception, ou par envoi électronique contre accusé de réception, à l'attention de Mr Serge BODEUX, Bourgmestre de la Commune de HABAY, rue du Châtelet, n°2 à 6720 - HABAY-la-NEUVE - commune@habay.be.

Le dossier de candidature comportera :

- une lettre de motivation décrivant la vision de la fonction
- un curriculum-vitae
- une copie des diplômes
- un extrait de casier judiciaire modèle II
- une attestation d'ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné de la Communauté française
- une note décrivant la vision de la mission de directeur d'école et les moyens que le candidat compte mettre en oeuvre pour le réaliser
- le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs.

Point (11) Patrimoine : Achat de l'assiette d'une ancienne cabine électrique rue de la Courtière à Habay-la-Neuve cadastrée A 885 e : approbation du projet d'acte (régularisation)

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Considérant que l'assiette d'une ancienne cabine électrique qui a été démolie et sur laquelle est érigé le complexe sportif "Le Pachis" est restée propriété d'ORES bien cadastré 1ère Division - HABAY-LANEUVE - Section A n°855 E d'une contenance de 24 ca;

Vu la proposition d'ORES de vendre à la Commune de HABAY cette assiette de l'ancienne cabine électrique;

Vu la décision du Collège communal du 06/04/2021 marquant un avis favorable sur la proposition d'ORES de vendre à la Commune l'assiette de l'ancienne cabine électrique qui a été détruite lors de la construction du complexe sportif "Le Pachis" rue de la Courtière à HABAY-LA-NEUVE, bien cadastré 1ère Division - HABAY-LA-NEUVE - Section A n°855 E au prix de l'euro symbolique

Vu la promesse unilatérale de vente transmise par ORES;

Vu qu'il y a lieu de régulariser cette situation;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 juillet 2021 d'approuver la promesse unilatérale de vente telle que rédigée par ORES;

Considérant que le Comité d'acquisition du Luxembourg été mandaté afin de rédiger un projet d'acte en ce sens;

Considérant que le projet d'acte réceptionné en nos services le 24 février 2022;

DECIDE, à l'unanimité, d'acquérir l'assiette de l'ancienne cabine électrique sise rue de la

Courtière à Habay-la-Neuve, cadastrée 1ère division Habay-la-Neuve, Section A, n° 855 e pour un montant de 1,00 euros;

APPROUVE le projet d'acte tel que rédigé par le Comité d'acquisition du Luxembourg;

MANDATE la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit immeuble et de représenter la Commune de Habay conformément à l'article 116 du Décret du 17 décembre 2020 publié au Moniteur Belge du 1er mars 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2021;

DISPENSE l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office en vertu dudit acte.

Point (12) Patrimoine : Déclassement d'une partie de la rue des Tilleuls à Marbehan et vente de cette partie de voirie, une fois déclassée, à la société Equilis - accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Considérant la demande de la Société EQUILIS tendant à déclasser une partie de la rue des Tilleuls à Marbehan afin de procéder à la mise en oeuvre du permis d'urbanisation qu'il ont obtenu le 04 novembre 2021, tout en précisant que le permis d'urbanisation prévoit que la voirie "rue des Tilleuls" sera déplacée;

Considérant que cette partie, une fois déclassée, sera vendue à Equilis dans le but d'y construire un ou deux immeubles;

Considérant l'estimation effectuée par Maître Philippe BAUDRUX, notaire à Habay-la-Neuve;

Vu la décision du Collège communal du 07 mars 2022 de déclasser une partie de la rue des Tilleuls à Marbehan d'une contenance de 04 a 37 ca et 08 ca et de vendre ce bien une fois déclassé pour un montant de 30.000 euros ;

Vu l'accord de la société Equilis d'acquiescer ce bien aux conditions fixées par le Collège communal du 07/03/2022;

Vu l'avis favorable du 21 janvier 2022 de Monsieur Cédric COEURDEROI, Commissaire Voyer, pour le déclassement de cette partie de voirie d'une contenance de 04 a 37 ca et 8 ca sise rue des Tilleuls à Marbehan;

Vu que la société Equilis a fait savoir le 22 mars 2022 que l'opération immobilière doit se faire au profit de la société Luxis-M et non pas Equilis;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

MARQUE son ACCORD, à l'unanimité, sur le principe de l'application du Décret relatif à la voirie vicinale pour le déclassement de portions de voirie 5ème Division - Rulles - Section D rue des Tilleuls d'une contenance de 4a 37 ca et 8 ca tel que repris au plan de mesurage dressé par HVS & Partenaires en date du 21/12/2021 et sur le principe de vendre à la société Luxis-M ces portions de voirie au prix de 30.000 euros;

DECIDE de procéder à l'enquête publique d'usage en cas de vente de biens immobiliers communaux

DECIDE de procéder à l'enquête publique conformément au décret du 06/02/2014 relatif à la Voirie vicinale.

Le dossier, accompagné du projet d'acte, sera représenté au Conseil communal à l'issue des enquêtes pour opération immobilière définitive.

Point (13) Patrimoine : Demande d'achat d'un terrain sis à Houdemont, cadastré 4ème division parcelle A 519 d formulée par VIVALIA - accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Considérant la demande de Vivalia tendant à acheter la parcelle cadastrée 4ème division , Section A n° 519 d dans le cadre du futur hôpital de Houdemont;

Considérant que sur cette parcelle, il existait un bâtiment agricole actuellement démoli;

Considérant l'estimation réalisée par Maître DELMEE reçue le 08 mars 2022;

Considérant l'accord de Vivalia sur le prix estimé à 75,00 euros;

A l'unanimité;

MARQUE son accord de principe sur la vente de la parcelle cadastrée 4ème division, section A, n° 519 d d'une contenance de 30 ca au prix de 75,00 euros;

DECIDE de procéder à l'enquête publique d'usage en cas de vente de biens immobiliers communaux;

Le dossier, accompagné du projet d'acte, sera représenté au Conseil communal à l'issue de l'enquête pour opération immobilière définitive.

Point (14) PCS - Rapports d'activité et financier 2021 du Plan de Cohésion Sociale HABAY-TINTIGNY 2020-2025 et modifications pour 2022 : approbation

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2020 - 2025 HABAY-TINTIGNY approuvé par l'assemblée du Conseil communal du 29 mai 2019 ;

Vu le rapport d'activités 2021 du Plan de Cohésion sociale HABAY - TINTIGNY;

Vu le rapport financier 2021 du Plan de Cohésion sociale HABAY-TINTIGNY;

Vu l'avis rendu par M. le Directeur financier en date du 09 mars 2022;

Vu les propositions de modifications à apporter au Plan de Cohésion sociale 2020 – 2025 HABAY - TINTIGNY, présentées par Mme Marine THOMAS, Cheffe de projet PCS :

Suppression des actions :

- **7.2.01 – Taxi social** : un acteur déjà présent sur le territoire peut assurer des trajets supplémentaires à la demande du CPAS. Le PCS n'a donc pas de plus-value à apporter à ce projet.

Nouvelles actions :

- **6.3.02 – Repair Café** : Précédemment organisé par Nature Attitude, le Repair Café de Habay a débuté en 2019 et a connu un certain succès. Les 2 éditions menées par le PCS fin 2021 (octobre et novembre) ont en effet rencontré une demande des habitants de Habay. Il est donc important de pouvoir continuer l'action sur le long terme.

À l'unanimité,

APPROUVE les rapports financier et d'activités, ainsi que les modifications au Plan de Cohésion sociale 2020 – 2025 HABAY - TINTIGNY tels que présentés par Mme Marine Thomas, Cheffe de projet PCS.

Point (15) Plan Communal de Développement Rural : examen du rapport annuel 2021

Vu le décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 01/02/2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Considérant que la Commune de HABAY bénéficie de conventions de développement rural dans le cadre du programme communal de développement rural ("PCDR") ;

Considérant qu'il y a lieu de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural ;

Vu le rapport annuel de développement rural 2021 joint en annexe ;

Considérant que ce rapport annuel est établi dans un contexte de bilan à mi-parcours ;

Considérant que ce rapport a été approuvé par la Commission Locale de Développement Rural en date du 09 mars 2022 ;

A l'unanimité ;

WISE sans observation et **APPROUVE** le rapport annuel 2021 de développement rural établi dans le cadre du PCDR.

Point (16) Travaux - Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un chemin sur des chemins communaux et vicinaux existants non utilisés actuellement : Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation (PIWACY)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un chemin sur des chemins communaux et vicinaux existants non utilisés actuellement" établi par la Commune de Habay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,00 € + 11.280,99 € (21% TVA) = 64.999,99 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie mobilité et

infrastructures, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 300.000,00 € (PIWACY);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73323-60 (n° de projet 20210028) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 janvier 2022, un avis de légalité a été obtenu mentionnant " en attente d'approbation du budget" par le Directeur financier le 2 février 2022 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 février 2022 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un chemin sur des chemins communaux et vicinaux existants non utilisés actuellement", établis par le service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,00 € + 11.280,99 € (21% TVA) = 64.999,99 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie mobilité et infrastructures, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73323-60 (n° de projet 20210028).

Point (17) Travaux - Fonds d'investissement 2019-2021, réfection de voiries intérieures, distribution d'eau et aménagements de sécurité : Approbation du cahier spécial des charges modifié, du mode de passation et des conditions du marché

Vu le cahier spécial des charges relatif aux travaux "Fonds d'investissement 2019-2021, réfection de voiries intérieures, distribution d'eau et aménagements de sécurité" rédigé par l'auteur de projet soit la Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON, pour un pourcentage d'honoraires de 5,05% ;

Considérant que le cahier spécial des charges a été transmis au pouvoir subsidiant, SPW, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR en date du 28 décembre 2021;

Vu le courrier du pouvoir subsidiant approuvant le projet du plan d'investissement communal 2019-2021 et demandant de tenir compte de leurs remarques et de modifier en conséquence le cahier spécial des charges;

Vu le cahier spécial des charges dûment modifié en date du 23/02/2022 par l'auteur de projet; Revu dès lors sa décision du 27 octobre 2021 comme suit :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Fonds d'investissement 2019-2021 - réfection des voiries intérieures, distribution d'eau et aménagements de sécurité" a été attribué à Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-145 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 906.250,00 € + 177.817,92 € (21% TVA cocontractant et 6% TVA sur la distribution d'eau) = 1.084.067,92 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO1 Département des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73203-60 (n° de projet 20200097) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 mars 2022, le Directeur financier a remis son avis de légalité en date du 10 mars 2022;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 mars 2022 ;

DECIDE à l'unanimité moins 1 abstention (Mme Marianne Cornet):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-145 modifié et le montant estimé du marché "Fonds d'investissement 2019-2021 - réfection des voiries intérieures, distribution d'eau et aménagements de sécurité", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 906.250,00 € + 177.817,92 € (21% TVA cocontractant et 6% TVA sur la distribution d'eau) = 1.084.067,92 € ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW DGO1 Département des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73203-60 (n° de projet 20200097).

Point (18) Urbanisme : Arrêt d'un règlement-redevance relatif au traitement des demandes de permis d'urbanisme et inscription d'une redevance pour les demandes de permis d'urbanisme portant sur des actes et travaux réalisés sans permis

d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT et pour lesquels l'article D.VII.18 du CoDT ne peut être appliqué

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23/09/2004 - éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L13131 §1er 3°, et L3132-1 ;

Vu le Code du développement territorial (CODT) ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant les coûts supportés par l'administration communale pour l'étude des dossiers soumis à permis d'urbanisme, d'urbanisation, permis d'environnement, permis unique, permis de location, des demandes de renseignements notariaux, des régularisations. ;

Vu que l'article D.IV.4 du CODT impose l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme pour les actes de construction mais aussi pour les actes de démolition, transformation, extension, déboisement, modification sensible du relief du sol, placement des enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires ;

Vu que l'article D.VII.I du CoDT prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect des obligations prévues à l'article D.IV.4 précité ;

Vu que cet article D.VII.I du CoDT n'est applicable que si une infraction a préalablement été constatée par les autorités compétentes ;

Vu que l'article D.VII.18 du CoDT dispose qu'une transaction peut être proposée au contrevenant, et que le versement de cette transaction doit précéder l'introduction de la demande de permis d'urbanisme visant la régularisation des actes et travaux infractionnels ;

Vu que toutes les demandes de permis d'urbanisme, pour des biens construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT, qui sont introduites auprès des services de l'urbanisme ne font pas nécessairement l'objet d'un constat préalable d'infraction ; que c'est au moment de leur dépôt que le service de l'urbanisme et le Collège communal prennent connaissance du fait que les actes et travaux ont été exécutés de manière irrégulière ;

Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue au niveau local les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune de Habay ;

Considérant, en effet, que le traitement des dossiers requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux dans des délais réglementaires fixés ;

Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant, en effet, qu'en raison des investigations complémentaires telles que visites sur place, recherches historiques, recherches dans les archives communales, un dossier de régularisation génère des prestations administratives supplémentaires pour les agents communaux de plusieurs services (population, patrimoine cadastre, urbanisme) ;

Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier ;

Considérant que l'amende transactionnelle, lorsque celle-ci est imposée au redevable à la suite de l'établissement d'un PV d'infraction et d'un mode de réparation établi, couvre les frais afférents aux prestations administratives supplémentaires liées à la régularisation urbanistique ;

Considérant qu'il est nécessaire de traiter tous les redevables sur un pied d'égalité ;

Considérant, en effet, que les prestations administratives liées à une demande de régularisation

doivent également être supportées par les redevables n'ayant pas fait l'objet d'une amende transactionnelle ;

Considérant que les actes et travaux n'ayant pas fait l'objet d'un constat préalable d'infraction mais d'un avertissement préalable d'un agent constatateur doivent également être considérés par le présent règlement vu que la procédure transactionnelle précitée n'a pas été appliquée ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06.01.2022, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28.01.2022 et joint en annexe ;

Considérant le règlement-redevance sur le « traitement des demandes de permis d'urbanisme », précédemment adopté au Conseil communal le 19 décembre 2019 établi pour les exercices 2020 à 2025;

Après en avoir délibéré ;A l'unanimité;

ANNULE le règlement-redevance sur le « traitement des demandes de permis d'urbanisme », adopté le 19 décembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025:

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur le traitement administratif par l'Administration communale, des demandes de permis d'urbanisme, de certificats d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis uniques, de renseignements notariaux, de régularisations ;

Article 2 :

Les redevances sont fixées comme suit :

1. Demandes de permis d'urbanisme

- Non soumis aux instances ou à une mesure de publicité : 50€
- Soumis aux instances et sans mesure de publicité : 100€
- Soumis à annonce de projet ou enquête publique : 150€
- Permis d'urbanisme groupé ou immeuble à appartements : Montant de base (50, 100 ou 150€) augmenté de 100€ par logement supplémentaire à partir du 3ème logement.
- Dans une même procédure, pour la délivrance d'une nouvelle décision du Collège suite à une suspension ou un retrait de permis : 50€
- Dont le demandeur n'a pas complété son dossier dans les délais de rigueur défini à l'article D.IV.33 2° du CoDT :20 €

2. Demandes de CU 1 : 10€

Demandes de CU2

- Non soumis aux instances ou à une mesure de publicité : 50€
- Soumis aux instances et sans mesure de publicité : 100€
- Soumis à annonce de projet ou enquête publique : 150€

3. Demandes de permis d'urbanisation : 200€ par logement selon la densité maximum définie au dossier de permis.

4. Demandes de permis d'environnement :

- De classe 1 : 500€
- De classe 2 : 125€
- (déclarations) de classe 3 : 30€

·Les permis d'environnement visés par des actes citoyens participant à la protection de l'environnement sont exonérés du paiement de la présente redevance. La liste limitative suivante est d'application pour cette exonération :

oLes stations d'épuration individuelles dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants

oLes pompes à chaleur

oLes ruchers

5. Demandes de permis uniques :

·Permis unique de classe 1 : 1.000€

·Permis unique de classe 2 : 200€

6. Demandes de permis intégrés : 1.000€ (montant de base) augmenté de 100€ par logement.

7. Demandes d'ouverture de voirie : 150€. Si la demande d'ouverture implique l'obtention d'un autre permis, la redevance prévue pour ce type de demande est également due.

8. Permis de location : 25€

9. Divisions parcellaires : 20€

10. Renseignements notariaux :

·De 1 à 5 parcelles : 35€

·6 parcelles ou plus : 70€

11. Pour toute demande en régularisation en cas d'absence d'amende transactionnelle :

·Permis d'urbanisme :

oNon soumis aux instances ou à publicité : 250€

oSoumis aux instances et sans mesure de publicité : 300€

oSoumis à annonce de projet ou enquête publique : 500€

·Permis d'urbanisme groupé ou immeuble à appartements : Montant de base (250, 300 ou 500€), augmenté de 200€ par logement supplémentaire à partir du 3ème logement.

·Permis d'urbanisation en régularisation : 500€, en supplément du paiement de la redevance prévue pour ce type de demande.

Article 3 :

La redevance est à charge des personnes physiques ou morales qui demandent un des dossiers visés à l'article 2.

Article 4 :

La redevance est perçue au comptant au moment de l'introduction de la demande d'un dossier visé à l'article 2. La preuve du paiement est constatée par la remise d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,-euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légaux à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

Responsable de traitement : commune de Habay, délégué à la protection des données (dpo@habay.be), Hôtel du Châtelet, Rue du Châtelet, 2 à 6720 Habay-la-Neuve ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;

Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Point (19) Charte de la vie à la campagne de la Province de Luxembourg - Adhésion

Vu la Charte de la vie à la campagne de la Province de Luxembourg;

Considérant qu'apporter un complément d'informations aux nouveaux habaysiens quant aux éventuels "désagréments" qu'ils pourraient rencontrer à la campagne comme les bruits bien particuliers issus des exploitations agricoles ou les odeurs qui en émanent, leur permettraient de mieux connaître et de mieux comprendre ce qu'est la vie à la campagne;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la Charte de la vie à la Campagne éditée par la Province de Luxembourg :

"Charte de la vie à la Campagne

1. Principe

Cette charte a pour objectif de donner les informations principales aux nouveaux arrivants de notre province. Certains désagréments peuvent être ressentis à la campagne comme des bruits ou des odeurs. Il est bon de les connaître et surtout de comprendre leur cause.

2. L'agriculture en province de Luxembourg

L'agriculture en province de Luxembourg est une agriculture familiale aux dimensions humaines liée au sol. En 2020, nous comptons plus de 2000 exploitations sur notre territoire.

Notre province est composée de 82% de prairies permanentes. Celles-ci sont de véritables puits de carbone. De plus, elles protègent les sols de l'érosion, elles favorisent la biodiversité et elles ont un effet positif sur la qualité de l'eau.

3. La vie à la campagne

- Le bruit

A la campagne, le calme n'est pas synonyme de silence absolu. Il vous arrivera parfois d'être réveillé à l'aube par le chant du coq, le hennissement du cheval, l'aboiement du chien ou encore par le bruit de charrois agricoles.

- Les odeurs

A certaines périodes de l'année, vos narines vont être titillées par des odeurs un peu fortes. En effet, l'agriculteur va épandre les effluents d'élevage dit engrais de ferme. Ces derniers apportent des nutriments indispensables aux besoins de toutes les plantes de la terre. Il s'agit donc d'un cycle naturel.

- Le travail dans les champs au fil des saisons

L'agriculteur est dépendant de la nature et de la météo. Son travail dans les champs et dans les cultures est rythmé par les saisons. Si l'agriculteur travaille en soirée, la nuit, le weekend ou même les jours fériés, c'est simplement dû à des impératifs climatiques. Par ailleurs, si vous vous déplacez en voiture, vous devrez sans doute ralentir pour permettre le passage de charrois agricoles mais aussi, de temps en temps, d'un troupeau.

Par ce complément d'informations, nous sommes convaincus de votre bonne compréhension et nous vous souhaitons de profiter pleinement de cette belle campagne qui vous offre une qualité de vie qui n'a pas de prix."

Point (20) Communications

Prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle:

- Arrêté du 6 juillet 2021 référencé SPWIAS/O50002//2021-011565/Commune de Habay;
- Arrêté du 30 juillet 2021 référencé SPWIAS/O50002//2021--011018/Commune de Habay;
- Arrêté du 30 juillet 2021 référencé SPWIAS/O50002//2021-013603/Commune de Habay;
- Arrêté du 12 octobre 2021 référencé SPWAISO50002//2021-016282/Commune de Habay;
- Arrêté du 29 novembre 2021 référencé SPWAIS/FIN/2021-O19074/Habay/Modifications budgétaires pour l'exercice ;
- Arrêté du 1er mars 2022 référencé SPWIAS/FIN/2022-024590/Habay/Budget pour l'exercice 2022
- Arrêté du 7 mars 2022 référencé SPWAIS/O50002/2022-024907/Commune de Habay.

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI A HUIS-CLOS

Point (21) Enseignement communal / ratification de délibérations prises par le Collège communal portant désignation d'enseignants temporaires

RATIFIE à l'unanimité les délibérations portant désignation du personnel enseignant temporaire, prises par le Collège communal en séances des 14 février 2022, 28 février 2022 & 07 mars 2022.
